



ASSOCIATION SAINTE-FAMILLE

ETABLISSEMENTS SAINT MARTIN

49, rue Louise Voisine 49600 BEAUPRÉAU - Tél : 02.41.71.31.90 / Fax : 02.41.71.48.05

CONTRAT DE SEJOUR

FOYER DE VIE « LE POINT DU JOUR »

En vertu de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale.

En vertu de l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale des Familles.

En vertu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004, codifié à l'article D. 311-4 du Code de l'Action Sociale des Familles.

Nous allons vous accueillir au sein du **FOYER DE VIE « Le Point du jour »**. Notre objectif est de tout mettre en œuvre pour vous proposer le meilleur accompagnement possible. Notre accompagnement repose sur des valeurs fortes, telles que le respect de l'identité de chaque personne, de ses choix, de ses valeurs et de sa culture.

Le libre exercice de la citoyenneté de chacun, avec ses droits mais aussi ses devoirs envers les autres et le maintien de l'autonomie des résidents fondent l'action menée dans l'établissement.

La mission d'intérêt général et d'utilité sociale définie dans le cadre de la Loi 2002-2 du 2 Janvier 2002 est triple. Il s'agit :

- « d'actions médico-éducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge »,
- « d'actions contribuant au développement social et culturel »,
- « d'actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien et d'accompagnement ».

L'éthique de notre établissement affirme que :

- le Résident dispose de droits fondamentaux reconnus à tout citoyen quels que soient son âge, sa situation, son état de santé physique, psychologique et relationnel,
- le **FOYER DE VIE** lui permet de recréer un « chez soi » en mettant à sa disposition un espace privatif personnalisé, respectant sa vie privée, ses libertés individuelles, sa sécurité et celle de ses biens personnels et un environnement lui permettant de maintenir les acquis et développer son autonomie.

La **Bienveillance** est notre préoccupation quotidienne. Elle repose sur des valeurs de respect de la personne et de ses droits, d'écoute et d'ouverture.

Le **FOYER DE VIE** est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du Code de l'Action Sociale des Familles.

Ce contrat est établi en double exemplaire et remis à chacune des parties signataires.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

L'Association Sainte Famille, Gestionnaire des Etablissements Saint Martin, dont le siège social se situe 49 rue Louise Voisine – BP 40056 – 49600 BEAUPREAU, représentée par Monsieur Christophe BERNAGOULT, agissant en qualité de Directeur, en vertu d'une délégation de pouvoir de son Conseil d'Administration, dénommée ci-après « l'Etablissement ».

L'Association Sainte Famille, Gestionnaire des Etablissements Saint Martin, est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale et est conventionnée auprès de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'Allocation Logement.

Et d'autre part,

M....., Né(e) le
à.....domicilié(e) à.....
Dénommé ci-après « Le Résident »,

Le cas échéant représenté par M.....

En qualité de dénommé ci-après « Le Représentant Légal ».

Il a été expressément rappelé au Résident (ou à son représentant légal) que, pour la signature du présent contrat conformément à la loi, il peut se faire accompagner de la personne de son choix.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout Résident et le cas échéant, le représentant légal, a accès, sur demande formulée par écrit, à son dossier médical et d'accompagnement, et ce, conformément à la législation.

Selon les modalités réglementaires en vigueur, le Résident peut, s'il le souhaite, désigner une personne de confiance. Dans ce cas, il remet à l'établissement les nom et coordonnées de la personne désignée.

Ceci préalablement rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent document est la formalisation des engagements réciproques que le Résident et l'Etablissement contractent ensemble lors de l'admission. Il a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du Projet d'Etablissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. **Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.**

Ce document a une valeur contractuelle. Il y sera fait référence en cas de litige et M est donc invité(e) à en prendre connaissance.

L'Etablissement mettra tous ses moyens en œuvre pour favoriser le bien-être du Résident et lui fournir des services et des soins de qualité.

Par la signature de ce contrat, le Résident et/ou son Représentant reconnaissent avoir pris connaissance du Livret d'accueil, du Règlement de fonctionnement et de la Charte des droits et liberté du résident, et s'obligent à les respecter comme un tout indivisible.

1. CONDITIONS D'ADMISSION ET ACCUEIL

L'admission au FOYER DE VIE est subordonnée aux conditions suivantes :

- ✓ être âgé(e) entre 20 et 60 ans, sauf dérogation accordée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH)
- ✓ avoir une notification d'orientation reconnue par la CDAPH et portant la mention « **FOYER DE VIE** »
- ✓ avoir déposé une demande d'admission à l'aide sociale.

L'admission est prononcée par le Directeur, sur proposition de la Commission d'Admission.

2. DURÉE

Le présent contrat est à durée déterminée selon le délai prévu par la notification CDAPH.

Le Résident ou son Représentant légal s'engage, six mois avant expiration du délai de la décision de la CDAPH, à demander le renouvellement de celle-ci ainsi que le renouvellement de l'admission à l'Aide Sociale.

3. PÉRIODE D'ADAPTATION

Conformément à l'article D. 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un avenant au Contrat de séjour sera élaboré avec la Personne ou son Représentant légal et précisera les objectifs et la personnalisation de l'accompagnement. Il sera établi au plus tard dans les 6 mois de la signature du dit contrat.

Une période d'adaptation de 6 mois est de ce fait nécessaire pour que chaque partie puisse évaluer ou définir les prestations proposées en fonction des souhaits et des attentes du Résident (1^{er} Projet Personnalisé).

4. PRESTATIONS PROPOSEES

Dans le respect des termes des Droits et Libertés du Résident (Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la Charte des droits et libertés du Résident-Article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles), dans le cadre des principales orientations du Projet d'Etablissement, le Résident et l'Etablissement s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif d'accompagnement à la vie quotidienne, sociale et médico-sociale par l'intermédiaire des prestations suivantes :

- ✓ Prestations hôtelières (hébergement, restauration, entretien du linge),
- ✓ Prestations d'accompagnement à la vie quotidienne et à la vie sociale.

Prestations hôtelières

✓ La chambre ou Espace privatif

Il est rappelé que, conformément à l'Arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du Résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. La décoration de la chambre (photos, horloge, calendrier, bibelots, etc.) est à la convenance du Résident à condition de l'envisager avec le responsable du Service et du Service technique afin de respecter impérativement les règles de sécurité électrique et de ne pas occasionner de gros dégâts.

A l'admission, un « état des lieux » contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement et apporté par le Résident seront établis dans les lieux et annexés au présent contrat. Il appartiendra au Résident ou à son représentant légal de signaler tout changement significatif qui interviendrait pendant le séjour afin de mettre à jour la liste d'inventaire.

Cet état des lieux sera également et impérativement réalisé, avant de libérer la chambre.

✓ **Les charges**

Le chauffage, l'eau, le gaz et l'électricité sont compris dans le tarif hébergement.

✓ **L'entretien**

L'Etablissement assure l'entretien des locaux.

Suivant ses possibilités, le Résident peut contribuer à l'entretien de sa chambre.

✓ **La restauration**

L'établissement est équipé d'une cuisine gérée par un chef-cuisinier. Avec son équipe, et en collaboration avec une diététicienne et le personnel des unités, il prépare l'ensemble des repas. Cette prestation est comprise dans le tarif hébergement.

✓ **Le linge**

Le linge personnel, entretenu par la lingerie centrale, doit obligatoirement être marqué aux nom et prénom du Résident. Un système de pastille colorée permet de distinguer les établissements.

Le linge hôtelier (draps, serviettes de toilette et de table) est fourni et entretenu par l'Etablissement. Ces prestations sont comprises dans le tarif hébergement.

Si vous le souhaitez, le service lingerie peut réaliser le marquage à votre place. Cette prestation est payante une seule et unique fois pour toute la durée de votre séjour (se renseigner au secrétariat).

Chaque chambre est équipée d'une prise de télévision et d'une prise téléphonique.

Les modalités d'ouverture et d'accès de la ligne téléphonique sont à voir auprès du secrétariat.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le coût du séjour ne comprend que **l'hébergement**.

Les prix de journée relatifs à l'Hébergement sont fixés annuellement par Arrêté du Président du Conseil Général de Maine et Loire sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association gestionnaire. Ils sont affichés dans l'établissement. Des précisions sur l'évolution des prix de journée sont données aux Résidents lors des réunions du Conseil de la Vie Sociale.

Les modifications des prix de journée sont notifiées par affichage et individuellement par avenant au présent contrat. Les contestations éventuelles doivent être exercées directement auprès du Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'établissement est habilité au titre de l'Aide sociale.

La facturation mensuelle est réalisée à terme échu.

Sur la totalité des frais d'hébergement, le Résident bénéficiaire de l'Aide Sociale contribue à ses frais d'hébergement selon les dispositions réglementaires en vigueur, selon ses ressources et sa présence dans l'établissement. L'Aide Sociale, attribuée et financée par le Conseil Général du domicile de secours de la Résident, verse le prix de journée selon les dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

Le prix de journée net applicable au.....est de.....€

Conditions particulières de facturation :

(cf. Règlement Départemental d'Aide Sociale 49 en vigueur)

✓ Facturation dans l'attente de la réponse à la demande d'Aide Sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, il n'est pas demandé au Résident de participer à ses frais d'hébergement au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale. Une régularisation sera ensuite effectuée par le Résident/Représentant légal selon la décision de l'octroi du CG49.

En cas de refus du CG, le Résident devra s'acquitter de la totalité de la facture.

✓ Produits de santé et d'hygiène

Tous les produits de confort ou d'hygiène (dentifrice, lotion...) et les produits de santé (médicaments...) sont à la charge du Résident.

✓ Absence pour convenances personnelles

Il est décompté un jour d'absence quand le Résident s'absente plus de 12 heures consécutives au cours de la même journée. Dans ce cas, le prix de journée n'est pas facturé.

Dans le cas contraire, c'est à dire pour une absence inférieure ou égale à 12 heures consécutives, le prix de journée est facturé dans son intégralité.

✓ Absence pour hospitalisation

Pour les absences de moins de 72 heures, le tarif journalier hébergement est facturé intégralement par l'établissement.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif journalier facturé est minoré du montant forfait hospitalier ; cette minoration est applicable à compter du premier jour d'hospitalisation.

Au-delà de 30 jours, la prise en charge aide sociale est suspendue.

Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle période de 30 jours après avis d'un médecin du Service actions médico-sociales et vie associative du Conseil Général.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT

Différentes causes peuvent conduire le Résident et l'Etablissement à mettre un terme au contrat :

✓ **Résiliation à l'initiative du résident**

Il devra néanmoins en informer la Direction de l'Etablissement au moins 30 jours à l'avance. Si ce délai n'est pas respecté, le prix de journée sera facturé dans la limite de ce préavis tant que la chambre reste inoccupée.

✓ **Résiliation pour incompatibilité avec la vie au sein de l'Etablissement**

Si le Résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du Règlement Intérieur, une procédure de résiliation sera engagée. Le dossier sera porté à la connaissance de la Direction qui aura à se prononcer contradictoirement sur le maintien ou sur l'exclusion. Le Résident et/ou son représentant légal sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de renvoi, le Résident disposera d'un délai maximum de 3 mois pour libérer la chambre.

✓ **Résiliation en raison de l'inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accompagnement de l'Etablissement**

Lorsque le Résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'Etablissement, des solutions sont recherchées avec ce dernier et/ou son représentant légal et la MDPH, pour assurer le transfert dans un établissement ou un service plus approprié à son état de santé.

✓ **Résiliation pour défaut de paiement**

✓ **Résiliation pour décès**

Toute résiliation doit être entérinée par la MDPH, et ce quel que soit le motif.

En cas d'incompatibilité du résident, la MDPH est systématiquement informée de la décision de l'Etablissement.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, le délai de libération de la chambre, ne devra pas excéder 3 jours.

7. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Etablissement a souscrit une assurance multirisques et responsabilité civile pour le compte des Résidents. Toutefois, il appartient au Résident de s'assurer individuellement s'il possède et conserve un bien immobilier lors de son entrée dans l'Etablissement.

Par ailleurs, le matériel personnel du Résident, détérioré par lui-même, ne sera pas couvert par l'assurance de l'Etablissement.

Par précaution, il est demandé au Résident de ne garder sur lui ni bijoux, ni objets de valeur. La responsabilité de l'Etablissement ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol. Un coffre est toutefois à la disposition des Résidents (modalités de dépôt à voir avec l'Accueil). Aucune somme d'argent ne doit être versée au personnel à titre de gratification.

L'Etablissement décline toute responsabilité pour des dégâts ou vols qui pourraient être commis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte de l'Etablissement.

8. RESPECT DES VOLONTÉS

En cas de décès, toutes les volontés exprimées et consignées par le Résident sont respectées. Toutefois, si aucune volonté n'a été notifiée, les mesures nécessaires sont arrêtées avec l'accord des familles, représentant légal ou à défaut par la Direction.

9. PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- ✓ Il est strictement interdit au Résident d'installer dans sa chambre des plaques et chauffages électriques.
- ✓ Il est également obligatoire de demander l'avis aux services techniques avant toute installation d'appareils électriques (Renseignements au Secrétariat).
- ✓ Par ailleurs, les prises électriques multiples étant interdites, seuls les blocs multiprises avec cordon (rallonges) sont autorisés.
- ✓ Le Résident doit respecter les consignes de sécurité affichées dans l'établissement.
- ✓ En cas d'incendie, il est conseillé au Résident de rester dans sa chambre, de ne pas céder à l'affolement. Le Résident fermera sa porte pour éviter d'être incommodé par la fumée et par les émanations toxiques et attendra pour quitter sa chambre d'y être invité par le personnel qui le guidera vers les sorties de secours.

10. QUELQUES RAPPELS DE RÈGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

Il existe dans l'Etablissement des contraintes qu'impose la vie en collectivité. Un climat de confiance est donc nécessaire. Il suppose la reconnaissance des droits et devoirs de chacun (respect de l'autre). La plus grande courtoisie est recommandée à l'égard du Personnel comme des autres Résidents.

- ✓ Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

- ✓ Par ailleurs, l'introduction, dans l'Etablissement, de boissons alcoolisées ou de denrées périssables est autorisée avec modération et discernement.
- ✓ Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les locaux de l'Etablissement, sauf pour les chiens d'aveugles qui peuvent accompagner leur maître.

Nous vous invitons à vous référer au règlement de fonctionnement pour de plus amples informations concernant les règles de vie collective.

11. MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être modifié à tout moment par accord des deux parties et fera l'objet d'un avenant, élaboré et conclu dans les mêmes conditions que le contrat de séjour initial.

Ainsi, Conformément à l'article D. 311 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un avenant au Contrat de séjour sera élaboré avec la Personne ou son Représentant légal et précisera les objectifs et la personnalisation de l'accompagnement.

Toute modification des prestations assurées par l'Etablissement, résultant d'une décision des autorités de tarification qui s'impose au Résident, entraînera une modification du présent contrat. L'Etablissement s'engage à en informer le Résident (cf. Dispositions financières).

12. REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les litiges nés de l'application des termes du présent contrat pourront être présentés devant les personnes qualifiées du Maine et Loire ou autre organisme compétent dans ce domaine.

Fait en double exemplaire, à Beaupréau, le

Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Résident ou Le Représentant Légal (le cas échéant)

Le Directeur

C. BERNAGOULT

Pour ordre et par délégation

Johann DALIBERT
Responsable Pôle Handicap